

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA
MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET DU 11
AVRIL 2022 (ACCORD DU 11 AVRIL 2022)

IDCC 500

Brochure 3148

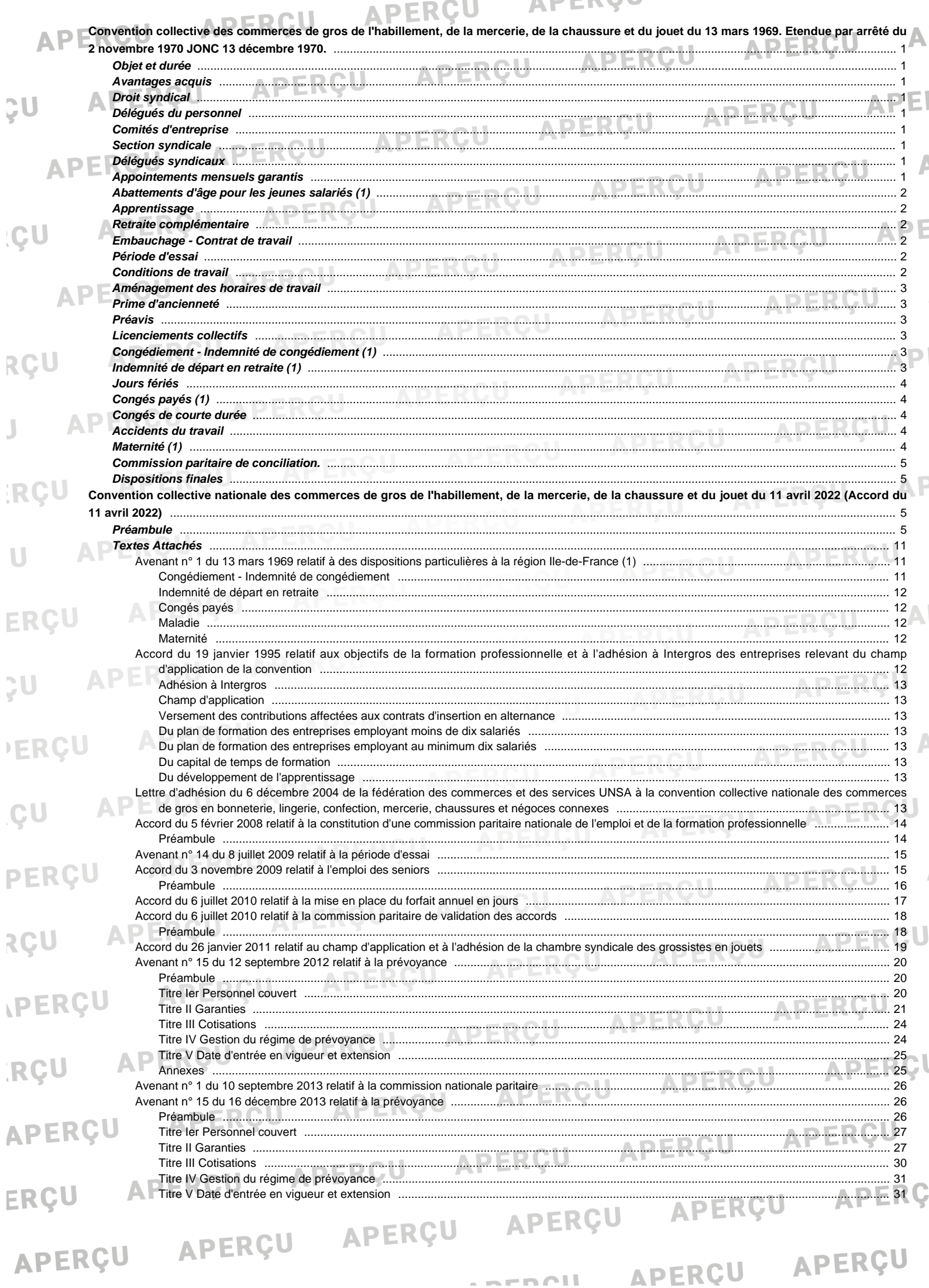
TEXTE INTÉGRAL

04/10/2023



Sommaire





Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.

Objet et durée	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Délégués du personnel	1
Comités d'entreprise	1
Section syndicale	1
Délégués syndicaux	1
Appointements mensuels garantis	1
Abattements d'âge pour les jeunes salariés (1)	2
Apprentissage	2
Retraite complémentaire	2
Embauchage - Contrat de travail	2
Période d'essai	2
Conditions de travail	2
Aménagement des horaires de travail	3
Prime d'ancienneté	3
Préavis	3
Licenciements collectifs	3
Congédiement - Indemnité de congédiement (1)	3
Indemnité de départ en retraite (1)	3
Jours fériés	4
Congés payés (1)	4
Congés de courte durée	4
Accidents du travail	4
Maternité (1)	4
Commission paritaire de conciliation.	5
Dispositions finales	5

Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022)

Préambule	5
Textes Attachés	11
Avenant n° 1 du 13 mars 1969 relatif à des dispositions particulières à la région Ile-de-France (1)	11
Congédiement - Indemnité de congédiement	11
Indemnité de départ en retraite	12
Congés payés	12
Maladie	12
Maternité	12
Accord du 19 janvier 1995 relatif aux objectifs de la formation professionnelle et à l'adhésion à Intergros des entreprises relevant du champ d'application de la convention	12
Adhésion à Intergros	13
Champ d'application	13
Versement des contributions affectées aux contrats d'insertion en alternance	13
Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salariés	13
Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés	13
Du capital de temps de formation	13
Du développement de l'apprentissage	13
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes	13
Accord du 5 février 2008 relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	14
Préambule	14
Avenant n° 14 du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	15
Accord du 3 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	15
Préambule	16
Accord du 6 juillet 2010 relatif à la mise en place du forfait annuel en jours	17
Accord du 6 juillet 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords	18
Préambule	18
Accord du 26 janvier 2011 relatif au champ d'application et à l'adhésion de la chambre syndicale des grossistes en jouets	19
Avenant n° 15 du 12 septembre 2012 relatif à la prévoyance	20
Préambule	20
Titre Ier Personnel couvert	20
Titre II Garanties	21
Titre III Cotisations	24
Titre IV Gestion du régime de prévoyance	24
Titre V Date d'entrée en vigueur et extension	25
Annexes	25
Avenant n° 1 du 10 septembre 2013 relatif à la commission nationale paritaire	26
Avenant n° 15 du 16 décembre 2013 relatif à la prévoyance	26
Préambule	26
Titre Ier Personnel couvert	27
Titre II Garanties	27
Titre III Cotisations	30
Titre IV Gestion du régime de prévoyance	31
Titre V Date d'entrée en vigueur et extension	31

Annexes	32
Accord du 18 février 2014 relatif à la création des CQP « Vente itinérante » et « Administration des ventes »	32
Annexes	34
Avenant n° 1 du 8 juillet 2014 à l'avenant n° 15 du 16 décembre 2013 relatif à la prévoyance	38
Préambule	38
Avenant n° 2 du 22 octobre 2015 à l'avenant n° 15 du 16 décembre 2013 relatif à la prévoyance complémentaire	41
Préambule	41
Accord du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	42
Préambule	42
Chapitre Ier Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences	42
Chapitre II Contributions	42
Chapitre III Contrat de professionnalisation	43
Chapitre IV Période de professionnalisation	44
Chapitre V Tutorat	44
Chapitre VI Plan de formation de l'entreprise	44
Chapitre VII Compte personnel de formation	45
Chapitre VIII Validation des acquis de l'expérience	46
Chapitre IX Entretien professionnel et état des lieux récapitulatif	46
Chapitre X Conseil en évolution professionnelle	46
Chapitre XI Bilan de compétences	46
Chapitre XII Passeport d'orientation, de formation et de compétences	46
Chapitre XIII Portée du présent accord	46
Chapitre XIV Dispositions finales	46
Accord du 23 février 2016 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	46
Préambule	47
Annexe I	49
Avenant n° 16 du 15 décembre 2017 relatif à la classification des emplois	50
Accord du 22 mai 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	53
Préambule	53
Avenant du 18 octobre 2018 relatif à la modification du titre de la convention	55
Avenant n° 1 du 29 janvier 2019 à l'accord du 23 février 2016 relatif à la couverture santé complémentaire	55
Préambule	55
Accord du 11 avril 2019 relatif au financement du dialogue social	57
Préambule	57
Avenant du 11 avril 2019 relatif aux rectificatifs de la convention collective	58
Accord du 19 novembre 2019 relatif à la mise en oeuvre du dispositif « Pro-A »	59
Préambule	59
Annexes	61
Avenant n° 2 du 19 novembre 2019 à l'accord du 23 février 2016 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	61
Préambule	61
Avenant du 27 janvier 2020 à l'accord du 11 avril 2019 relatif au financement du dialogue social	62
Accord du 10 septembre 2021 relatif au handicap	62
Préambule	62
Dénonciation par lettre du 11 janvier 2022 de la FNECS CFE-CGC de l'accord du 6 juillet 2010 relatif à la mise en place du forfait annuel en jours	64
Accord du 3 février 2022 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	65
Préambule	65
Dénonciation par lettre du 4 janvier 2022 de FEC FO de l'accord du 6 juillet 2010 relatif à la mise en place du forfait annuel en jours	67
Dénonciation par lettre du 5 janvier 2022 de CFDT Services de l'accord du 6 juillet 2010 relatif à la mise en place du forfait annuel en jours	68
Avenant du 6 septembre 2022 à l'accord du 11 avril 2022 relatif à l'actualisation de la convention collective	68
Préambule	68
Avenant n° 1 du 7 octobre 2022 à l'accord du 19 novembre 2019 relatif à la mise en oeuvre du dispositif « Pro-A »	69
Textes Salaires	70
Annexe n° 35 B du 3 décembre 1992 relative aux salaires	70
Primes mensuelles d'ancienneté au 1er janvier 1993	70
Avenant n° 40 A du 11 avril 2006 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2006	70
Salaires minima au 1er juillet 2006	70
Accord du 7 septembre 2007 portant sur l'annexe 41 A relative aux salaires minima au 1er octobre 2007	70
Avenant du 22 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er novembre 2008	71
Avenant n° 43 A du 3 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	71
Avenant n° 44 A du 15 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	72
Avenant n° 45 A du 16 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	72
Avenant n° 46 A du 19 juin 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	72
Avenant n° 47 A du 18 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	73
Avenant n° 48 A du 28 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	73
Avenant n° 49 A du 28 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2015	74
Avenant n° 36 B du 28 janvier 2016 relatif au barème des primes mensuelles d'ancienneté	74
Accord du 10 septembre 2021 relatif à l'annexe 53-A sur les salaires minima mensuels	74
Avenant n° 55 A du 6 septembre 2022 relatif aux salaires minima mensuels	75
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	75
Préambule	76
Annexe	79
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 16	NV-1



Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des négociants en gros en bonneterie, mercerie, chaussures et négoce connexes de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des services du commerce et du crédit CFDT ; Fédération des employés techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération nationale des cadres du commerce CGC.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry 93177 Bagnolet Cedex, le 6 décembre 2004, BOCC 2005-12. Chambre syndicale des grossistes en jouets à compter du 1er avril 2011 (Article 1er de l'accord du 26 janvier 2011 relatif au champ d'application BOCC 2011-25).

Objet et durée

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises de distribution, importation, exportation en chaussures, jouets, textiles, et mercerie, relevant des codes APE 46.41Z, 46.42Z, 46.49Z.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1969 et se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Toute demande de dénonciation ou de révision par l'une des parties signataires sera faite sous préavis de trois mois avant la date de son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les organisations signataires.

Les discussions devront s'engager dans le mois suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application de la nouvelle convention.

Avantages acquis

Clauses générales

Article 2

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages acquis.

Droit syndical

Clauses générales

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises.

Délégués du personnel

Clauses générales

Article 4

En vigueur étendu

Dans les établissements occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et suppléants. Ceux-ci sont désignés et exercent leur mandat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Clauses générales

Article 5

En vigueur étendu

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à l'avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de la rémunération.

Les délégués ne peuvent être congédiés en raison des faits découlant de l'exercice normal de leurs fonctions.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la qualité de délégué du personnel pour l'affectation ou la mutation au sein de l'entreprise.

Clauses générales

Article 6

En vigueur étendu

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à son représentant.

Comités d'entreprise

Clauses générales

Article 7

En vigueur étendu

Dans les établissements occupant au moins cinquante salariés, il sera constitué un comité d'entreprise conformément aux lois et décrets en vigueur.

Le financement des oeuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément à la loi et, pour les entreprises non soumises à la loi du 2 août 1949, l'absence de référence ne fait pas obstacle à la création d'oeuvres sociales par accord entre l'employeur et les délégués.

Section syndicale

Clauses générales

Article 8

En vigueur étendu

Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent constituer au sein de l'entreprise une section syndicale.

La collecte des cotisations peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise en dehors des temps et des locaux de travail.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont offerts aux communications des délégués du personnel et des comités d'entreprise.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage.

Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Les communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles.

Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de 200 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun.

Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Délégués syndicaux

Clauses générales

Article 9

En vigueur étendu

Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne un ou plusieurs délégués syndicaux, conformément aux décrets n°s 68-1183 et 68-1184 du 30 décembre 1968.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans les limites d'une durée qui, sauf accord avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement 150 à 300 salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 300 salariés.

Ce temps est payé comme temps de travail.

Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.

Appointements mensuels garantis

Clauses générales

Article 10

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)	Article 37	4
	Accidents du travail (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)	Article 37	4
	Accidents du travail (Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022))	Article 34	9
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant n° 15 du 12 septembre 2012 relatif à la prévoyance)	Article 9	22
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant n° 15 du 16 décembre 2013 relatif à la prévoyance)	Article 9	29
Arrêt de travail, Maladie	Arrêt maladie (Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022))	Article 33	6
	Congés de courte durée (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)		
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant n° 15 du 12 septembre 2012 relatif à la prévoyance)		
	Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité (Avenant n° 15 du 16 décembre 2013 relatif à la prévoyance)		
	Maladie (Avenant n° 1 du 13 mars 1969 relatif à des dispositions particulières à la région Ile-de-France (1))		
Champ d'application	Objet et durée (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)		
	Objet et durée (Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022))		
Congés annuels	Congés payés (Avenant n° 1 du 13 mars 1969 relatif à des dispositions particulières à la région Ile-de-France (1))		
	Congés payés (Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022))		
	Congés payés (1) (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)		
Congés exceptionnels	Congés de courte durée (Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970. Convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.)		
	Congés de courte durée (Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 11 avril 2022 (Accord du 11 avril 2022))		
Frais de santé	Annexe I (Accord du 23 février 2016 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire)		
Harcèlement	Avenant n° 1 du 29 janvier 2019 à l'accord du 23 février 2016 relatif à la santé		
Indemnités licenciem			
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1969-03-13	Avenant n° 1 du 13 mars 1969 relatif à des dispositions particulières à la région Ile-de-France (1)	11
	Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969. Etendue par arrêté du 2 novembre 1970 JONC 13 décembre 1970.	1
1992-12-03	Annexe n° 35 B du 3 décembre 1992 relative aux salaires	70
1995-01-19	Accord du 19 janvier 1995 relatif aux objectifs de la formation professionnelle et à l'adhésion à Intergros des entreprises relevant du champ d'application de la convention	12
2004-12-06	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes	13
2006-04-11	Avenant n° 40 A du 11 avril 2006 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2006	70
2007-09-07	Accord du 7 septembre 2007 portant sur l'annexe 41 A relative aux salaires minima au 1er octobre 2007	70
2008-02-05	Accord du 5 février 2008 relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	14
2008-09-22	Avenant du 22 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er novembre 2008	71
2009-07-08	Avenant n° 14 du 8 juillet 2009 relatif à la période d'essai	
2009-11-03	Accord du 3 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-03-03	Avenant n° 43 A du 3 mars 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	
2010-07-06	Accord du 6 juillet 2010 relatif à la commission paritaire de validation des accords	
	Accord du 6 juillet 2010 relatif à la mise en place du forfait annuel en jours	
2010-11-10	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2010-12-15	Avenant n° 44 A du 15 décembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	
2011-01-26	Accord du 26 janvier 2011 relatif au champ d'application et à l'adhésion de la chambre syndicale des grossistes en jouets	
2011-02-22	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2011-04-19	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2011-06-21	Arrêté du 10 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2011-07-27	Arrêté du 18 juillet 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2011-12-20	Arrêté du 15 décembre 2011 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2012-04-16	Avenant n° 45 A du 16 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes	
2012-09-12	Avenant n° 15 du 12 septembre 2012 relatif à la prévoyance	
2013-01-03	Arrêté du 26 décembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (n° 500)	
2013-06-11	Accord du 11 juin 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	
2013-09-11		
2013-10-11		
2013-12-11		
2014-02-11		
2014-03-11		
2014-07-01		
2014-07-11		
2014-07-11		
2014-07-21		
2015-01-11		
2015-01-21		
2015-06-31		
2015-07-11		
2015-07-21		
2015-08-21		
2015-08-21		
2015-10-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA
MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET DU 11
AVRIL 2022 (ACCORD DU 11 AVRIL 2022)

IDCC 500

Brochure 3148

SYNTHÈSE

04/10/2023

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Période d'essai**
- ◇ Durée de la période d'essai
- ◇ Préavis de rupture pendant l'essai

- b. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Les niveaux**
- b. **Emplois repères**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans**
- c. **Prime d'ancienneté**
- d. **Rémunération du travail d'un jour férié**
- e. **Affectation temporaire**
- f. **Garantie de rémunération des seniors reclassés dans un poste de qualification inférieure**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Aménagement du temps de travail : forfait annuel en jours**
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport d'orientation, de formation et de compétences**
- d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro A
- h. **Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Dispositions communes
- ii. Dispositions particulières à la région Ile-de-France
- b. **Maternité/Paternité**
- i. Dispositions communes
- ii. Dispositions particulières à la région Ile-de-France

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- i. Non cadres
- ii. Cadres
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Cotisations
- vi. Maintien des garanties de prévoyance : portabilité
- c. **Frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Dispositions communes
- ii. Dispositions particulières à la région Ile-de-France
- c. Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La dénomination de la CCN devient :

- « Convention Collective des Entreprises de Distribution, Importation, Exportation en Chaussures, Jouets, Textiles, et Mercerie » (avenant du 11 avril 2019 non étendu, signataires FCJT),
- « Convention collective des entreprises de distribution en chaussures, jouets, textiles et mercerie » (avenant du 18 octobre 2018 non étendu, effet au 18 octobre 2018),
- « Convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet » (avenant du 26 janvier 2011 étendu par arrêté du 26 décembre 2012, JORF du 3 janvier 2013).

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des négociants en gros en bonneterie, mercerie, chaussures et négoce connexes de France

Chambre syndicale des grossistes en jouets (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des employés et cadres CGT

Fédération des employés et cadres CGT-FO

Fédération des services du commerce et du crédit CFTD

Fédération des employés techniciens et agents de maîtrise CFTC

Fédération nationale des cadres du commerce CGC

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion – texte non étendu)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- des entreprises de distribution, importation, exportation en Chaussures, Jouets, Textiles, et Mercerie, relevant des codes APE 46.41Z, 46.42Z, 46.49Z (avenant du 11 avril 2019 non étendu, signataires FCJT),
- aux entreprises de distribution en chaussures, jouets, textiles et mercerie relevant des codes NAF de la nomenclature de 2008 précités et qui restent inchangés :
 - 46.41 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de textiles ;
 - 46.42 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures ;
 - 46.49 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques. (Avenant du 18 octobre 2018 non étendu, effet au 18 octobre 2018, signataire FCJT).
- aux commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet relevant des codes APE 46.42 Z, 46.41 Z et 46.49 Z, (avenant du 26 janvier 2011 étendu par arrêté du 26 décembre 2012, JORF du 3 janvier 2013).

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire métropolitain et les DOM. Disposition reprise par l'avenant du 18 octobre 2018 non étendu, effet au 18 octobre 2018, signataire FCJT et par l'avenant du 11 avril 2019 non étendu, signataires FCJT.

III. Contrat de travail - Essai

a. Période d'essai

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Employés	2 mois	45 jours
Agents de maîtrise	3 mois	2 mois
Cadres	4 mois	

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

b. Ancienneté

Les employés qui passent d'une catégorie dans une autre catégorie ou, au sein de la même catégorie, d'un emploi à un autre conservent dans leur nouvelle catégorie ou leur nouvel emploi l'ancienneté acquise.

Lorsque le contrat de travail est suspendu pour quelque cause que ce soit, les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de rupture du contrat de travail, un employé qui est à nouveau engagé dans la même entreprise conserve son droit à l'ancienneté si le travail est repris dans un délai n'excédant pas 5 ans.

IV. Classification

Les partenaires sociaux (avenant n° 16 du 15 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 2 avril 2019, JORF du 9 avril 2019) adoptent une nouvelle classification qui s'applique depuis le 9 octobre 2019 et détaillée ci-après.

a. Les niveaux

Les partenaires sociaux définissent (avenant n° 16 du 15 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 2 avril 2019, JORF du 9 avril 2019, nouvelle classification devant s'appliquer au plus tard le 9 octobre 2019) une nouvelle classification qui annule et remplace celle du dispositif actuel issu de l'avenant n° 10 du 28 avril 1992 étendu. Au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 9 octobre 2019, tous les ajustements et adaptations seront fixés.

Cette nouvelle classification s'articule autour des emplois par niveaux, selon les filières suivantes :

- Fonction support et management (administratif),
- Achat et sourcing,
- Commerce,
- Marketing opérationnel,
- Marketing produits,
- E-commerce,
- Logistique/Gestion des flux,
- Qualité/Environnement.

Les échelons :

- employés 1,2 et 3 sont remplacés par les échelons A et B,
- agents de maîtrise 1,2 et 3 sont remplacés par les échelons A, B et C,
- cadres 1 et 2 sont remplacés par les échelons A et B.

Pour les nouveaux entrants :

- l'échelon A du statut employé, agent de maîtrise et cadre correspond à la définition générale du niveau.
- l'échelon B du statut employé, agent de maîtrise et cadre s'obtient au maximum après 4 ans dans le poste ou préalablement sur appréciation de l'employeur,
- l'échelon C du statut agent de maîtrise s'acquiert sur appréciation de l'employeur à partir de l'échelon A ou B parmi les critères : expertise, force de proposition, prise d'initiatives, résolution de problèmes ou communication de son savoir.

Catégorie	Niveau	Définition
-----------	--------	------------